



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée (DDTM85)**



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Loire-Atlantique (DDTM44)**

Arrêté inter-départemental N° 20-DDTM85-

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, et déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) secteur BAIE DE BOURGNEUF 2021-2026 (85-2019-00575 / AEU-85-2019-69)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de la Loire-Atlantique,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants, L 435-5 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet Benoît BROCARD, en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu le décret du 24 août 2020 portant nomination du préfet Didier MARTIN, en qualité de préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en cours ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marais Breton et Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf, en cours ;
- Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu la demande présentée par le SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE (SAH) SUD LOIRE, sis 19 Boulevard de la Chapelle 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation environnementale pour le CTMA secteur Baie de Bourgneuf 2021-2026 ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 18 décembre 2019 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu la demande de déclaration d'intérêt général ;
- Vu les demandes de compléments faite au SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE (SAH) SUD LOIRE en date du 10 février 2020 et 27 février 2020 ;

Vu les compléments reçus au Service Eau, Risques et Nature de la DDTM de Vendée, pôle police de l'eau, de la part du SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE (SAH) SUD LOIRE en date du 17 février 2020 et 2 mars 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Marais Breton et Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf en date du 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régional de santé en date du 30 décembre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Marais Breton et Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf du 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 3 février 2020 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM44) en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 20-DRCTAJ/1-435 en date du 6 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 3 août et le 17 août 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 septembre 2020 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST de Vendée en date du 6 octobre 2020 ;

Vu le courrier en date du 3 novembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation environnementale ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté dans le délai de 15 jours après transmission ;

Vu la délibération n° 20201015_1.3.1 du SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE (SAH) SUD LOIRE, séance du 15 octobre 2020 (AR-Préfecture de Nantes 044-254401409-20201028-76-DE du 28/10/2020) déclaration de projet relative aux travaux du CTMA Baie de Bourgneuf ;

Considérant que les « AIOT » (Activités, installations, ouvrages, travaux) faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux visés par le présent arrêté concernent la restauration de cours d'eau non domaniaux ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

Considérant que les travaux ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le SDAGE et la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 ;

Considérant que les travaux et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE (SAH) SUD LOIRE a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux envisagés et porter les actions de communication adéquates ;

Arrête

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE (SAH) SUD LOIRE, sis 19 Boulevard de la Chapelle 44270 MACHECOUL-SAINT-MÈME, est mandataire et bénéficiaire de l'autorisation environnementale,

déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les maîtres d'ouvrage, signataires du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) et bénéficiant de la déclaration d'intérêt général sont :

- Le Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud Loire (SAH)
- La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Loire-Atlantique (FDPPMA 44)
- Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique (CD 44)
- Le Syndicat des Marais de Saint-Jean-De-Monts et de Beauvoir-Sur-Mer (SMMJB)

Article 2 : objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général (DIG) et Autorisation environnementale (AE) pour le Contrat territorial Milieux Aquatiques (CTMA) secteur BAIE DE BOURGNEUF 2021-2026 tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le périmètre des travaux s'étend sur la partie nord de la Baie de Bourgneuf dont la surface totale du bassin versant est de 419 km², sur les départements de la Loire Atlantique (44) et de la Vendée (85).

Les Cours d'eau concernés sont les suivants :

- Le canal d'irrigation de Machecoul
- Le Falleron
- Le Dain

Ces cours d'eau s'écoulent en partie à travers le bocage et en marais pour leur partie aval.

Les travaux autorisés sont identifiés et quantifiés dans le tableau suivant :

| Travaux en cours d'eau et marais | Quantité | Rubriques visées | DIG |
|--|--|---------------------------------------|-----|
| Pose de clôtures | 5 365 ml cours d'eau 30 000 ml marais | Non visée | oui |
| Franchissement bovin/engin (passerelles, gués, création nouvel ouvrage) | 14 u | 3.1.2.0. Déclaration | oui |
| | 27 u cours d'eau 60 u marais | | |
| Travaux sur la ripisylve (débroussaillage, restauration, peupliers, végétation dans le lit, plantation, encombres) | 57 081 ml de berge 620 encombres | Non visée | oui |
| Reprofilage des berges | 1 947 ml | 3.1.2.0 Autorisation | oui |
| Protection de berge (pieux, génie civil, mixte) | 20 ml cours d'eau 1 631 ml marais | 3.1.4.0 Autorisation | oui |
| | 15 u (< 200 m) | 3.1.4.0 Déclaration | |
| Restauration morphologique du lit (recharge en plein, en tâches, banquettes, diversification, méandres, talweg) | R1 - 21 682 ml R2 - 2 015 ml R3 - 4 795 ml | 3.1.2.0., 3.1.5.0. Autorisation | oui |
| | | 3.1.1.0. Déclaration | |
| | | | |
| Remplacement d'ouvrage de franchissement | 24 u cours d'eau 6 u marais | 3.1.2.0. Déclaration | oui |

| Travaux en cours d'eau et marais | Quantité | Rubriques visées | DIG |
|--|-------------|--|-----|
| Circulation piscicole petit ouvrage (radier, recharge aval, rampe) | 40 u | 3.1.1.0. 3.1.2.0. Déclaration | oui |
| Gestion des seuils racinaires | 213 u | 3.1.2.0. Déclaration | oui |
| Suppression passage à gué | 1 u | 3.1.2.0. Déclaration | oui |
| Débusage du lit et restauration lit et berges | 275 ml | 3.1.2.0. 3.1.5.0. Autorisation | oui |
| Suppression petit ouvrage | 4 u | 3.1.2.0. Déclaration | oui |
| Restauration partielle d'ouvrage | 2 u | 3.1.1.0. 3.1.2.0. Déclaration | oui |
| Effacement ouvrage hydraulique Rétablissement de la continuité écologique (y compris actions sur les plans d'eau) | 13 u | 3.1.2.0., 3.1.5.0. Autorisation | oui |
| Création d'un ouvrage hydraulique | 2 u | 3.1.1.0. 3.1.2.0. Déclaration | oui |
| Curage des canaux à la pelle mécanique | 138 811 ml | 3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0. Autorisation | oui |
| Arrachage manuel jussie | Forfaitaire | Non visée | oui |
| Restauration des mares d'eau douce d'abreuvement | 99 u | Non visée | oui |
| Actions en lit majeur (restauration frayère, connexion hydraulique) | 6 u | 3.2.2.0. Déclaration | oui |

Les « AIOT » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur les communes suivantes :

| Communauté de communes | Communes | Code INSEE |
|--|------------------------------|------------|
| Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz | MOUTIERS-EN-RETZ (LES) | 44106 |
| Communauté de Communes Sud Retz Atlantique | MACHECOUL-SAINT-MEME | 44087 |
| | PAULX | 44119 |
| | SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTES | 44157 |
| | TOUVOIS | 44206 |
| | VILLENEUVE-EN-RETZ | 44021 |
| Communauté de Communes Vie et Boulogne | FALLERON | 85086 |
| | GRAND'LANDES | 85102 |
| | SAINT-PAUL-MOT-PENIT | 85260 |
| Challans-Gois-Communauté | BEAUVOIR-SUR-MER | 85018 |
| | BOIS-DE-CENE | 85024 |
| | BOUIN | 85029 |
| | CHALLANS | 85047 |
| | CHATEAUNEUF | 85062 |
| | FROIDFOND | 85095 |
| | LA GARNACHE | 85096 |
| | SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON | 85204 |
| | SAINT-GERVAIS | 85221 |

Les emplacements précis des « AIOT » (Activités, installations, ouvrages, travaux) se trouvent dans le document B du dossier : atlas cartographique avec les cartes détaillées des travaux des cours d'eau et des marais.

Les « AIOT » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | prescriptions générales |
|----------|--|--------------|-------------------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Autorisation | Arrêté du 11/09/2015 |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Autorisation | Arrêté du 28/11/2007 |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Autorisation | Arrêté du 13/02/2002 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Autorisation | Arrêté du 30/09/2014 |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. | Autorisation | Arrêté du 30/05/2008 |
| 3.2.2.0. | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. | Déclaration | Arrêté du 13/02/2002 |

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande

d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande visé en référence.

Les riverains concernés par les travaux sont contactés préalablement à toute intervention par le bénéficiaire de la DIG. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement sur ces parcelles privées, une convention comprenant les références cadastrales est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée (article 11 : Prescriptions spécifiques) sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation et la déclaration d'intérêt général sont accordés pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement, soit au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Les travaux sont menés dans le respect des prescriptions des arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA. Ils sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse. Toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux. Tous les travaux se feront sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui en a la charge (notamment pour la faune piscicole).

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques

Les travaux sont menés dans le respect des prescriptions des arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA. Ils sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Sous réserve de conditions climatiques favorables, les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont autorisés d'août à fin octobre pour ceux visant la restauration de la morphologie des cours d'eau, l'amélioration de la continuité écologique. En cas de conditions climatiques favorables, l'autorisation peut être étendue au-delà de cette période après accord du service de police de l'eau.

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés en dehors des périodes de nidification et de frai des poissons.

Entre les mois de novembre et jusqu'au mois de mai, il ne faut pas pénétrer dans les secteurs recensés comme des frayères ou en présentant toutes les caractéristiques. Seules les interventions d'urgence pour la préservation de biens et de personnes peuvent déroger à cette règle.

Les travaux de lutte contre les plantes invasives comme la jussie et les travaux de curage associés peuvent être anticipés pendant la deuxième moitié du mois de juillet pour des raisons d'efficacité en lien avec le stade de développement de la plante. Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des plantes invasives. Une attention particulière sera portée à la phase d'export et de traitement des végétaux retirés.

En marais, les travaux de curage et de restauration des berges ne doivent pas démarrer avant mi-juillet et doivent s'arrêter fin mars. Ils ne doivent pas perturber la gestion hydraulique des marais.

Le curage est réalisé selon la technique du 1/3 inférieur qui vise la conservation de la frange végétale de haut de berge et permet d'assurer le maintien de la qualité biologique des habitats rivulaires.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent pas à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L. 432-3 du code de l'environnement) et d'autre part aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter la faune piscicole, les modalités de mises en œuvre d'une pêche de sauvegarde sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et déterminées auprès d'un organisme compétent (Fédération de Vendée Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pêcheur professionnel, ...).

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux. Les relations hydrauliques avec les différents milieux (réseaux primaires, secondaires et tertiaires, baisses, dépressions, abreuvoirs et zones

humides, ...) sont conservées.

Les ouvrages de franchissement ne font pas obstacle à la continuité écologique et ils ne font pas obstacle à l'écoulement des crues de plein bord.

Les embâcles et bois morts sont enlevés de manière raisonnée.

Pour les travaux de remise dans le talweg les études complémentaires de faisabilité doivent préciser les modalités techniques de remise dans le talweg pour chaque projet et notamment sur :

- La sinuosité du cours d'eau (coefficient de sinuosité, amplitude et longueur d'onde des méandres),
- Le dimensionnement du lit : le lit plein bord devra être dimensionné au Q2 (débit à pleins bords proche de la crue journalière de fréquence biennale),
- Le ratio de forme (ration longueur à plein bord sur hauteur à plein bord),
- La succession des faciès d'écoulement (en moyenne un radier tous les 6 fois la largeur plein bord du cours d'eau),
- La granulométrie à apporter (nature géologique, épaisseur, classe granulométrique),
- Les connexions amont-aval.

Pour les aménagements réalisés avec des recharges en granulats aval, sous forme d'un ou plusieurs dômes ou radiers et la mise en place de rampes, chaque intervention devra justifier auprès du service de police de l'eau départemental concerné, de l'impossibilité d'intervenir directement sur l'ouvrage perturbateur.

Lorsque les travaux conduisent à la dégradation des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est maintenu au mieux. Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place. A la fin des travaux, le bénéficiaire reconstitue la bande végétalisée à l'identique à ses frais.

Pour les prescriptions relatives aux aspects de suivi environnementaux, celles-ci doivent être réalisées conformément aux éléments du dossier.

Pour les travaux sur la ripisylve, une reconnaissance préalable des espèces et habitats protégées est prévue par la collectivité en charge des travaux.

Dans la mesure du possible, sont réalisés la première année (n) les travaux n'ayant pas d'impact sur la biodiversité.

Le maître d'ouvrage se charge de réaliser un inventaire (n+1, n+2) sur chaque site concerné par la réalisation de travaux afin de définir les emprises des travaux, les impacts éventuels sur la faune et la flore en précisant, s'il y a coupe d'arbres, et de localiser la présence d'espèces protégées, d'indices de présences ou d'habitats favorables. Dans un deuxième temps, s'il y a lieu, des mesures d'évitement et de réduction sont proposées.

Les données brutes d'observation d'espèces (taxons) acquises à l'occasion de ces études doivent être déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Le pétitionnaire transmet les couches d'informations géographiques concernant les inventaires et études prospectives ainsi que celles concernant les travaux effectués (couche des linéaires de travaux avec la nature des ceux-ci par exemple) aux services de police de l'eau.

Une note technique spécifique annuelle des travaux envisagés est transmise et soumise à la validation du service départemental concerné avant réalisation des travaux. Cette note intègre les ajustements de programmation envisagés (opportunité de réalisation par exemple) suffisamment en amont en cas de procédure complémentaire (AP complémentaire par exemple). Celle-ci décrit les travaux et précise les modalités d'intervention.

Un compte rendu annuel des travaux réalisés sera transmis au service départemental concerné en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau départemental concerné avant le démarrage de chaque opération d'importance. A la fin de chaque phase de travaux, un compte rendu est transmis aux services de police de l'eau. Il retrace le déroulement du chantier et les mesures prises pour respecter les prescriptions.

Article 12 : Conduite des travaux

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudices pour les exploitants et avec leur accord ;

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées ;
- la mise en station d'engins de travaux dans le lit du ruisseau est interdite ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.

Après les travaux, les abords du chantier sont nettoyés. Le cas échéant, les déblais sont régalez de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans constitution de rehaussement des berges.

Article 13 : Droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins et conformément aux articles L 435-5 et suivants du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréé pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve son droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SITE NATURA 2000

La présente autorisation vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes du projet visées à l'article 3 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes du projet visées à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la VENDEE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente

autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique,

Les maires des communes concernées par les travaux,

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Vendée et de la Loire-Atlantique,

Les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Vendée et de la Loire-Atlantique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique.

Le 14 DEC. 2020

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le préfet,



Benoît BROCCART

Fait à Nantes,
Le préfet,

